



ARRETE MUNICIPAL

N° AM 2026 269 020

PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2026 18^{ème} ETAPE

Le Maire de la Ville de LA MURE,

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1.
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU le décret N° 86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police des maires en matière de circulation routière.

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Isère – Direction Territoriale de la Matheysine – Rue du Pont de la Maladière – LA MURE,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation du **passage du TOUR DE FRANCE 2026 (18^{ème} étape)** et assurer la sécurité des cyclistes, de leurs équipes, des organisateurs, des spectateurs et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

Le **stationnement** sera interdit à tout véhicule, exceptés les véhicules des organisateurs, des services techniques communaux et intercommunaux, et ceux autorisés par les autorités de police ou de gendarmerie, sur les voies et espaces publics suivants :

<p>Rue du Pont de la Maladière Avenue du 22 août 1944 Rue Jean Jaurès Rue du Breuil Rue des Fossés Rue des Alpes</p>	<p>Du mercredi 22 juillet 2026 - 18h00 Au Jeudi 23 juillet 2026 - 18h00</p>
--	---

Article 2

La circulation sera interdite :

<p>Rue du Pont de la Maladière Avenue du 22 août 1944 Rue Jean Jaurès Rue du Breuil Rue des Fossés Rue des Alpes</p>	<p>Jeudi 23 juillet 2026 De 10h30 à 18h00</p>
---	--

Article 3

Des dérogations au présent arrêté (notamment aux articles 1-2) pourront être accordées aux professionnels de santé.

Article 4

D'une manière générale sur l'ensemble du dispositif, des militaires de la gendarmerie, des agents de la circulation, des organisateurs et des barrières seront en place pour interdire le passage des véhicules et du public.

Article 5

Toutes les voies et espaces désignés dans les articles 1 et 2 du présent arrêté et mis à disposition de la société ASO devront obligatoirement être accessibles à tout véhicule d'intervention et de secours matérialisées sur une largeur de 3,50m minimum.

Article 6

Tous les horaires ci-dessus pourront être modifiés à tout moment sur ordre de M. le Maire ou du Commandant de la Gendarmerie, à la demande du responsable de la société ASO, ou au vu d'un événement pouvant nuire à la sécurité et à l'organisation de cette manifestation.

Article 7

L'utilisation, le port et le transport de tout artifice de divertissement et articles pyrotechniques seront interdits sur l'ensemble de la Commune, le 23 juillet 2026.

Article 8

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Article 9

La signalisation, panneaux, barrières, glissières bétons ou plastiques seront déposées et entretenues par les services techniques de la commune.

Article 10

Tout véhicule se trouvant sur le trajet pourra être retiré par le garage « Relais de l'Oisans à Vizille » et remis au stade Maurice Lira sous la responsabilité de son propriétaire, verbalisé. Le service de gendarmerie en sera avisé.

Article 11

Le Maire, les Adjoints, la Communauté de Brigade de La Mure, la Police Municipale, les demandeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LA MURE, le 01 juillet 2026

<p>Alain GARNI <i>Directeur des Services Techniques</i></p> 	<p>Nadine BARI <i>Première Adjointe</i></p>  
--	---

